

La naissance de l'enseignement universitaire du droit au Québec

Jean Goulet

Volume 30, Number 3, 1999–2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027710ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027710ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Goulet, J. (1999). La naissance de l'enseignement universitaire du droit au Québec. *Revue générale de droit*, 30(3), 425–445.
<https://doi.org/10.7202/1027710ar>

Article abstract

This paper is an essay on the history of the Québec law schools from 1965 to 1975. It is attempted under ten significant sub-headings, to show why and how these institutions have moved from the rather mundane status of a professional school to the more rewarding status of a modern faculty practising a style of teaching better acquainted to the true working of a contemporary university.

La naissance de l'enseignement universitaire du droit au Québec

JEAN GOULET

Faculté de droit, Université Laval, Québec

RÉSUMÉ

Le présent texte a pour objet de démontrer comment et pourquoi les facultés de droit québécoises ont passé depuis 1965 jusqu'à 1975 de l'état pauvre de simples écoles professionnelles en facultés universitaires modernes. On tentera d'identifier dix facteurs significatifs de cette transformation d'une institution qui ne forme plus que des techniciens du droit, mais des juristes avertis et critiques.

ABSTRACT

This paper is an essay on the history of the Québec law schools from 1965 to 1975. It is attempted under ten significant sub-headings, to show why and how these institutions have moved from the rather mundane status of a professional school to the more rewarding status of a modern faculty practising a style of teaching better acquainted to the true working of a contemporary university.

SOMMAIRE

Introduction	426
1. La transformation structurelle des universités.....	427
2. La formation du corps professoral des facultés de droit	429
3. La démographie étudiante.....	431
4. La structuration de la recherche	434
5. La dissociation des facultés du Barreau	436

6. La création d'une doctrine juridique québécoise	437
7. Le passage vers l'enseignement de synthèse.....	439
8. La création du module juridique l'UQAM.....	441
9. La syndicalisation	442
10. Le dixième facteur.....	443
Bibliographie sélective	444
Sites Web des facultés de droit civil	445

INTRODUCTION

C'était hier.

Me semble-t-il.

Nous sommes tous là. Mais le bruissement des conversations est plutôt feutré encore en cette heure matinale.

Feuilletons le calendrier. Ce doit être aujourd'hui le 20 avril 1961. Ou à peu près. Il est 7h45. Nous attendons le début du cours de M^e Maurice Gagné sur les libéralités. Il sera suivi une heure plus tard de celui de M^e Jean Turgeon sur les conventions matrimoniales.

L'un et l'autre enseignants sont des exégètes. Sans le savoir probablement. Le plan de leur enseignement est simple et leur méthode pédagogique pareillement. Le professeur suit méthodiquement l'ordre des articles du Code civil. Chaque texte fait l'objet d'un bref commentaire assorti, le cas échéant, d'un signalement de la jurisprudence qui l'interprète.

Deux autres leçons nous seront prodiguées entre 16h00 et 18h00 et notre journée sera ainsi complète.

Certains étudiants réviseront le soir venu les notes qu'ils auront glanées des cours auxquels ils auront assisté. Ce sont là les étudiants les plus sages. Les autres, les cigales qui chantent et dansent dans les bars du vieux Québec, ou qui travaillent déjà à leur future carrière politique, auront plus de difficultés à

se préparer aux examens de fin d'année car les photocopiés ne sont pas légion à cette époque.

Ce type d'enseignement universitaire artisanal a prévalu dans nos facultés de droit québécoises jusqu'en 1965. Ou à peu près.

Un tel modèle ne pouvait naturellement survivre au bouillonnement qui déjà agitait une société qui préparait sa grande mutation.

Des esprits clairvoyants avaient d'ailleurs perçu depuis quelques années que nos institutions de haut savoir étaient désormais archaïques et qu'elles devaient dorénavant s'ajuster aux besoins de la société nouvelle.

Au cours des prochains paragraphes, l'historien amateur que nous sommes, mais le témoin attentif que nous restons, tentera d'expliquer brièvement pourquoi et comment nos facultés ont changé.

Quitte à me rendre coupable d'injustices par omissions ou par ignorance, je citerai des noms. Beaucoup proviendront de l'Université Laval parce c'est le milieu où j'ai vécu, mais j'espère ne pas être taxé pour autant de chauvinisme. La situation que je vais décrire, concorde assez fidèlement à celle que j'aurais trouvée ailleurs au Québec à cette époque. Je ne me risque tout simplement pas à parler de ce que je n'ai pas connu.

Je propose dans cette brève étude un voyage en dix étapes, soit autant de passages obligés sur le chemin qui nous mène à la modernité.

Notre périple va débiter en 1960 pour s'achever en 1975.

Bien des événements auront modifié entre temps le cours des choses dans nos facultés anciennes.

Pourquoi? Grâce à qui?

Telles sont les premières questions que nous nous posons d'entrée de jeu et auxquelles nous tenterons de répondre par la proposition d'un premier facteur de transformation.

1. LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE DES UNIVERSITÉS

On s'entend généralement pour affirmer que nos facultés amorcent leur transformation véritable vers 1965. Il n'y a guère que le Barreau du Québec qui conteste cette assertion

et prétend avoir inventé plus tôt l'enseignement universitaire du droit¹.

Mais une telle opinion ne résiste pas à l'analyse des faits.

Le mouvement initial qui nous a entraînés dans la spirale du changement, ne provient ni des chambres professionnelles ni, à dire vrai, des facultés elles-mêmes. Ce sont plutôt les institutions-mères, les universités-sources, qui ont donné le *la* original, encore que la source des changements qui ont affecté nos institutions se situe plus loin en amont dans la structure d'organisation de l'enseignement au Québec.

La Révolution tranquille et la réforme de l'enseignement universitaire vont de paire. Le rapport Parent de 1964 ne fait pas que transformer les structures des niveaux primaire et secondaire de notre système d'éducation. Les universités se trouvent forcément entraînées dans la foulée de ses conséquences. Elles ferment la chaîne du processus global de l'éducation.

Le mouvement de leur renouveau était d'ailleurs amorcé déjà.

Plusieurs faits en témoignent mais retenons-en deux où on verra, d'une part se créer une structure et, d'autre part, surgir de l'inconnu les figures créatrices du monde nouveau.

Le législateur québécois a ainsi posé un geste fort significatif quand, le 5 mars 1954, il a transformé le Séminaire Saint-Charles-Borromée en ce que nous connaissons aujourd'hui comme l'Université de Sherbrooke².

Avec cet événement s'amorce ainsi la décentralisation de l'enseignement universitaire. Ce sera bientôt tout le Québec qui pourra participer au développement des sciences, des arts et des lettres.

Le geste n'est pas sans conséquence au surplus pour notre discipline puisqu'elle permettra la création d'une faculté nouvelle. Elle va démontrer, comme sa jeune collègue

1. Un auteur anonyme affirme au site Web du Barreau du Québec qu'« [il faut attendre jusqu'en 1948 avant que soit institué un véritable régime universitaire ». « Les trois premières années de la formation », poursuit-il, « sont alors consacrées à la formation théorique et la quatrième année à la formation pratique. Le personnel enseignant est constitué essentiellement de juges et d'avocats ». Cette histoire nous paraît offrir des raccourcis saisissants; voir : <http://www.barreau.qc.ca/barreau/ecole/historique.html>.

2. *Loi relative à l'Université de Sherbrooke*, S.Q., 1954, c. 136.

de l'Université d'Ottawa créée en 1953³, que la discipline du droit n'est pas sans ressources dans les cantons de l'Est ou ceux de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue.

La création à Québec de la Faculté des sciences sociales à l'Université Laval, à peu près à la même époque⁴, n'est pas non plus éloignée de nos intérêts de juristes universitaires.

Cette « école », mal aimée à l'époque, a formé de grands intellectuels québécois. Ceux qui ont souvent inspiré les autres. Je pense ici à Fernand Dumont ou Guy Rocher, par exemple.

L'Université moderne du Québec s'identifie à ces noms au-delà même du rattachement disciplinaire qui nous intègre à une faculté plutôt qu'une autre.

C'est cette transversalité du savoir et du désir d'apprendre qui situe l'université au plan global dans l'enrichissement intellectuel qui est maintenant le nôtre au plan particulier de nos facultés de droit d'aujourd'hui. Elles n'auraient pas vu le jour sans l'apport de ces pionniers de la propagation du savoir véritable.

L'oubli, ou pis encore le mépris et la dérision facile des médiocres, ne doit pas laisser dans l'ombre le travail d'une partie du haut clergé qui a initié la transformation radicale de l'université ancienne.

Nous lui devons la formation de nos corps professoraux, ce deuxième facteur de changement que j'aborde maintenant avec vous.

2. LA FORMATION DU CORPS PROFESSORAL DES FACULTÉS DE DROIT

Nos facultés de droit ont en effet suivi le mouvement global de la modernisation du système éducatif. Avec un peu de retard? Je le croirais. Poussées dans le dos par les universités plutôt que de leur propre chef? C'est bien possible.

3. Voir : <http://www.uottawa.ca/academic/droitcivil/fra/historique.html>.

4. Les origines de la Faculté des sciences sociales se déterminent avec une certaine complexité. L'École des sciences sociales a été créée en 1932; elle était rattachée à l'Institut supérieur de philosophie. Elle ouvre ses portes sur un plan autonome en 1938 et acquiert vers 1944 le statut de faculté (voir : <http://www.ulaval.ca/sg/annuaires/fac/sso.html> et J. HAMELIN, *Histoire de l'Université Laval*, Québec, P.U.L., 1995, p. 168).

Il faut se rappeler que le sort des facultés de droit reposait alors sur des praticiens dont l'intérêt premier n'était pas l'avancement des connaissances et la promotion de l'université, mais le renouvellement des membres d'une profession privilégiée.

En dépit des résistances, dont la pire est celle de l'inertie, les choses vont toutefois changer.

Même les doyens les plus réfractaires finissent par pressentir des étudiants doués et les convaincre de poursuivre des études supérieures en Europe pour revenir enseigner à temps plein dans leur *alma mater*.

Le coup d'envoi varie suivant les facultés. Situons par commodité les premiers départs en 1965, mais certaines institutions avaient pris le virage déjà. C'est le cas notamment pour l'Université de Montréal et l'Université McGill.

Le retour de ces diplômés va entraîner les transformations que l'on devine sur la recherche et l'enseignement, mais, avant d'en arriver là, faisons le point.

Déjà la structure administrative rudimentaire de l'école de droit traditionnelle a commencé à changer.

Le doyen, jusque là omnipotent, a choisi de s'entourer.

L'*Annuaire de la Faculté de droit de l'Université Laval* de 1968-69 rapporte ainsi pour la première fois l'existence d'un Conseil de faculté. On y mentionne même les huit comités qui ont été récemment formés, ainsi que leurs membres.

Telle est constituée l'administration de la Faculté où on retrouve désormais ces vice-doyens et directeurs pédagogiques qui eussent été inutiles peu d'années auparavant.

Un corps professoral structuré s'est maintenant implanté dans nos facultés et il va bientôt s'accroître avec le retour des diplômés de France et d'Angleterre.

On ne relève évidemment à l'époque que peu de femmes parmi les élus. À l'Université Laval, Francine Drouin ouvre une brèche en 1967-68 quand son nom est rapporté parmi ceux des *assistants de carrière*. Edith Deleury et Jeanne Houde sont aussi présentes en cette année faste, mais elles figurent chez les *assistants temporaires*! Elles feront néanmoins leur marque ensuite!

Si ces classifications fantaisistes disparaissent peu après, les titulaires féminines deviendront ensuite plus nom-

breuses, à l'instar d'ailleurs des étudiants et étudiantes, toutes variantes confondues.

3. LA DÉMOGRAPHIE ÉTUDIANTE

C'est ainsi que l'arrivée de la cohorte d'étudiants de 1960 n'est pas passée inaperçue à Laval. Elle ne comprenait rien de moins que quatre-vingts étudiants et étudiantes.

Transformation, changements, diversification? Cette année-là marque le départ d'une explosion démographique dont la direction ne soupçonne pas vraiment alors la mesure de sa réelle profondeur. Nous provenons tous et toutes du collège classique. Le CEGEP et ses masses étudiantes n'existent pas encore et on ne devine pas les véritables mutations qui atteindront la Faculté quelques années plus tard.

On ne sait pas que l'institution sera méconnaissable en 1967. Au plan de la quantité certes. Au plan sociologique de même.

Commençons par l'aspect de la simple quantité.

La quantité

Lançons à cet effet quelques chiffres que j'espère révélateurs.

En 1958, un groupe de 1^{re} année comprend à peu près 35 étudiants.

En 1960, il est passé comme on le sait, à 80.

En 1967, il ira jusqu'à 450 lors de la double promotion, et se cantonnera ensuite à près de 200 pour les années ordinaires.

En 1960, la Faculté de droit compte à peu près 125 étudiants.

Il y en a quelque 600 en 1967.

Sautons quelques années et on retrouvera plus de 1000 étudiants à Laval et à Montréal en 1985.

Ces chiffres, même imprécis et variables sans être pour autant incorrects, parlent d'eux-mêmes. Ils laissent également deviner que la seule taille des groupes ne pouvait pas demeurer sans conséquences au plan de l'enseignement. Nous reviendrons d'ailleurs là-dessus un peu plus loin.

Mais il y a plus.

Ces étudiants ne proviennent plus exclusivement des collèges classiques privés. Ils arrivent également, si ce n'est surtout, des CEGEPS publics, ces institutions suspectes d'engendrer tous les maux, l'ignorance n'étant le moindre d'entre eux.

Le tableau sociologique des facultés est aussi devenu complexe. Les étudiants ne parlent plus latin et, surtout, les groupes ne sont plus composés majoritairement de fils de professionnels et d'enfants de grandes familles. Le peuple est désormais dominant.

La trame sociale de la Faculté se diversifie.

La diversité

Les aspects du changement sont ici nombreux, mais je me limite à souligner les traits dominants du sexe et de l'origine sociale.

Le sexe

Les femmes, autrefois rares à la Faculté, s'y implantent au dernier tiers des années '60.

Elles étaient trois dans mon groupe en septembre 1960⁵.

On en comptera toutefois une quinzaine sur 125 étudiants en 1965, avant de former environ le tiers du groupe en 1970.

Elles constituent aujourd'hui plus de 60 % des inscrits et personne ne s'en étonne.

Les juristes féministes contemporaines se demanderont sans doute comment s'est vécue à l'époque la survenance de ces contingents féminins.

Sans heurts particuliers, me semble-t-il devoir répondre.

Les femmes se sont intégrées au milieu. Tout simplement.

Il y a eu des réticences, bien sûr! L'ensemble du monde juridique d'alors était trop lourd encore pour qu'elles puissent

5. Pour l'avant-dernière fois, il est encore possible de nommer à l'annuaire, tous les étudiants de la Faculté. On retrouve donc à cette liste, les noms de Louise Caron, Michelle Girard et Louise Lamarre.

en vraiment modifier la face. Il n'y avait pas dans la pratique de résonance à leur présence à la Faculté et elles ne jouissaient ainsi que d'un poids relatif dans une seule des composantes du monde juridique.

On ne dirait naturellement plus la même chose aujourd'hui.

La féminisation des facultés, voire des professions juridiques, constituera peut-être le phénomène de changement significatif de l'an 2000.

Je me demande cependant si les femmes imposeront des valeurs et des concepts qui leur sont propres, ou si l'avocate de demain ne sera tout simplement qu'une version modifiée de l'avocat masculin d'aujourd'hui.

C'est en effet au point fondamental des valeurs et de la trame sociale que prennent naissance les facteurs les plus significatifs de changement.

La pédagogie de nos facultés a évolué quand les fils et les filles de pauvres ont eu accès à l'université.

Le seul nombre des personnes n'est pas en l'instance seul en cause. Ces nouveaux apprentis juristes, reconnaissables à leurs vestes à carreaux ou à leurs jupes *paysannes* ont changé le style de l'institution.

Ces étudiants vont forcer des changements à l'occasion comme on s'en est rendu compte à l'automne de 1971 à Laval lors d'une grève qui nous parut à l'époque fort longue.

Ont-ils pour autant changé alors fondamentalement les valeurs bourgeoises vénérées à la Faculté?

Non.

Les changements qu'ils ont provoqués ont été durables en surface mais sans entamer le fond de commerce du monde juridique. Leur influence n'a pas dépassé le niveau de l'administration scolaire.

Le legs des étudiants de l'époque *peace and love* s'évalue ainsi en termes de systématisation de l'accès aux notes de cours ou de généralisation des examens de relais. Ils demeurent pour le reste étrangement semblables à leurs successeurs. Aujourd'hui comme hier, tout le monde se fend en quatre pour faire partie de l'*establishment* et devenir ainsi riche et heureux le plus tôt possible.

Mais revenons à nos jeunes diplômés de 1965 qui sont revenus d'Europe pour changer le monde.

Ils apportent bien des nouveautés. Le goût de la recherche entre autres choses.

Mais essayons de nous entendre d'abord à ce point sur la signification des termes.

4. LA STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Le terme même de *recherche* donne lieu à discussions.

Qu'est-ce que la recherche?

Se borne-t-elle à la recherche/compilation ou à la recherche/synthèse de droit positif pour la composition des cours? Et cette recherche constitue-t-elle une vraie recherche?

Doit-on en effet la snober pour lui préférer la Recherche fondamentale, l'authentique, celle qui fait reculer les limites de l'inconnu, qui engendre la nouveauté des méthodes ou la pensée de fond?

On a pratiqué à l'époque les deux types de recherche et la première surtout, mais commençons par observer la seconde.

La recherche fondamentale occupe moins d'effort que son *alter ego* pratique à la renaissance des facultés de droit parce que les nouveaux professeurs ont autre chose à faire. Il leur faut d'urgence bâtir de nouveaux cours.

Elle n'est pas cependant inexistante pour autant.

L'Université McGill la connaît déjà en 1951, quand y est créé le *Institute of Air and Space Law* (Institut de droit aérien et spatial)⁶, toujours actif de nos jours.

Mais elle va proliférer ailleurs et deux autres faits m'apparaissent sur ce point particulièrement intéressants.

La création du *Centre de recherche en droit public* (C.R.D.P.) de l'Université de Montréal doit, en premier lieu, ne pas passer inaperçue.

6. J'adresse ici mes remerciements à Melissa Knox pour les renseignements qu'elle m'a transmis concernant l'Institut.

Fondé en 1961 sous le nom d'*Institut de recherche en droit public*⁷, son impact sera modeste au départ, il faut en convenir.

Voyant toutefois ce qu'il en est advenu aujourd'hui, nous assistons alors à un événement majeur de l'histoire de nos facultés. La création du C.R.D.P. constitue le point de départ de la recherche organisée à l'échelle d'une faculté, ce qui ne se répétera pas souvent par la suite, admettons-le.

Mais un second fait m'intéresse au moins autant.

En 1967, apparaît dans le monde du droit une nouveauté à peu près totale, soit la création d'équipes de recherche, de recherche dirigée vers l'inédit, vers le progrès, vers ce qui bouleverse les acquis traditionnels.

À mon sens, mais on peut penser autrement pour de bonnes raisons, je crois que la recherche prend véritablement son envol dans nos facultés par la création des équipes de Québec⁸ et de Montréal⁹ à qui on doit chez-nous l'implantation de l'informatique juridique contemporaine, mais qu'on appelait alors *jurimétrie*.

Plusieurs facteurs me semblent appuyer la thèse de la signification prépondérante de ces projets.

Sans amoindrir en quoi que ce soit par cette assertion les recherches poursuivies à ce moment-là par Claude Ferron, Patrice Garant, Edith Deleury, Michèle Rivest, Raymond Boucher, Jean-Louis Baudouin et tant d'autres, il faut reconnaître aux projets de jurimétrie des qualités particulières préfigurant les processus qui sont aujourd'hui devenus familiers dans le domaine de la recherche universitaire.

Les jurimètres dirigeaient ainsi des équipes considérables. Quelque 125 personnes travaillaient à ces projets à Québec à l'été 1971.

7. Mes remerciements ici à Daniel Poulin pour ses remarques concernant la fondation du C.R.D.P.

8. Le projet qui a débuté en juin 1967 à l'Université Laval a finalement porté le nom de MODUL/Déploi; il avait pour objet la mise en format informatique du texte intégral des lois du Québec; voir: J. GOULET, « La jurimétrie et la publications des lois au Québec », dans *125 ans d'édition gouvernementale*, Québec, Les Publications du Québec, 1994, pp. 119-124.

9. Le très efficace triumvirat formé des professeurs Jacques Boucher, Claude Fabien et Ejan Mackaay a conçu et amorcé le projet DATUM dès juillet 1967; il portait sur le traitement de la jurisprudence.

Les montants engagés étaient énormes même évalués en dollars d'aujourd'hui. MODUL/Déploi a requis près de 350 000,00 \$ pour en arriver à le rendre opérationnel.

Mais, surtout, leurs retombées ont survécu à l'épreuve du temps.

MODUL/Déploi et DATUM sont les ascendants directs de ce qu'on connaît maintenant sous le nom de SOQUIJ.

On a pu écarter les artisans de la jurimétrie de la discipline qu'ils avaient créée sous la moquerie et les critiques, mais leurs travaux durent encore. La matière et la méthodologie atteignaient peut-être finalement les fondements mêmes du phénomène juridique.

L'autre recherche est pendant ce temps en pleine expansion et significative elle aussi. Nous y revenons d'ailleurs un peu plus loin, mais après effectué un bref détour pour souligner un autre facteur important dans la création des facultés universitaires.

Il s'agit d'un événement. D'un choix. Bon ou mauvais. On ne sait vraiment.

5. LA DISSOCIATION DES FACULTÉS DU BARREAU

Encore une fois, remontons le cours du temps et arrêtons-nous quelques années postérieures à 1965.

Nos facultés, on l'a vu déjà, sont désormais nanties d'une structure de direction efficace et autonome.

Elles peuvent compter sur l'appui d'un corps professoral constitué. Elles ont foi en leur mission scientifique et elles se sont défini des fins propres. Elles se sentent en état d'assumer leur destinée et leurs responsabilités.

La Faculté de droit nouvelle peut se permettre dès lors de s'éloigner de l'enseignement nécessairement pratique et forcément professionnel du passé.

Libre d'aborder la théorie et la critique, de procéder à la synthèse des matières et d'établir ses propres critères de réussite, elle n'est plus liée à l'enseignement des avocats pour faire des avocats.

La Chambre professionnelle ne se reconnaît plus dans ce milieu qui lui échappe, et elle rompt les liens en 1968.

Le Barreau avait créé en 1947 la quatrième année de droit¹⁰ dont plusieurs d'entre nous se souviennent pour en avoir suivi les cours qui n'étaient pas sans mérites. On raye toutefois alors l'existence de la quatrième année de droit et le Barreau fonde sa propre école d'enseignement pratique. Chacun poursuivra désormais les fins qui lui sont propres.

Ces vocations n'étaient pourtant pas antinomiques. Elles étaient plutôt complémentaires. La Chambre des notaires a choisi une autre voie et la compétence de ses membres n'a pas diminué pour autant.

Leurs professeurs n'y ont pas laissé non plus ni leur esprit universitaire ni leur âme de professionnel.

Les notaires François Frenette, Paul-Yvan Marquis ou Roger Comtois ont exercé leur profession en contribuant à la création d'une doctrine juridique québécoise originale dans la mesure que l'on sait.

6. LA CRÉATION D'UNE DOCTRINE JURIDIQUE QUÉBÉCOISE

La constitution d'une doctrine juridique québécoise représente d'ailleurs le résultat significatif de cette « autre » recherche dont je parlais tantôt.

À venir jusqu'à la fin des années '60, nos sources documentaires étaient presque forcément étrangères. On faisait en quelque sorte du droit par transposition.

Le Code civil s'interprétait alors par l'enseignement des Mazeaud, Savatier ou Carbonnier¹¹ ou à l'aide des

10. Les dispositions de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi du Barreau* sanctionnée le 10 mai 1947 ((S.Q., 11 George VI, c.62) créait dans les facultés une quatrième année d'enseignement dont la réussite était requise pour être admis à l'Ordre (cf. l'alinéa f) de l'article 57 de la loi modifiée). Ces dispositions n'ont pas été reprises dans la *Loi sur le Barreau* du 29 juin 1967 (S.Q., 1966-67, c.77).

11. Quel juriste de cette époque a oublié les *Leçons de droit civil* des frères Mazeaud ou leur *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile* maintes fois édités à partir de la fin des années '40?

René Savatier s'est illustré par ses *Cours de droit civil* et un livre qui a dérangé à l'époque, les *Métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui* (Paris, Dalloz, 1948).

Jean Carbonnier a publié pour le plaisir de tous de très nombreux textes et commentaires d'arrêts, mais on se souvient par dessus tout de ses célèbres Précis Dalloz sur le droit civil et le *Flexible droit* (Paris, L.G.D.J., 1969) qui faisait connaître la sociologie juridique aux positivistes du temps.

trois *grands classiques* du temps, Mignault, Trudel, et Perrault¹².

André de Laubadère était l'auteur incontournable en droit public¹³ et Charles Eisenmann faisait figure de gourou avec sa théorie sur la centralisation et la décentralisation administrative¹⁴.

Bientôt apparaîtront cependant les célèbrissimes *Obligations*¹⁵ de Jean-Louis Baudouin et, un ouvrage/référence, le *Traité de droit administratif*¹⁶ de René Dussault.

Bien d'autres auteurs publient au même moment; pensons à Germain Brière, Léo Ducharme, André Morel, Jean Pineau, Jules Brière, Patrice Garant, Henri Brun, Gilles Pepin ou Andrée Lajoie.

Leurs écrits ne sont pas restés lettre morte. Il me paraît ainsi bien que nos législations modernes sur les régimes matrimoniaux ont un père plutôt qu'une mère, et que celui-ci est Ernest Caparros¹⁷.

Un nom a cependant frappé alors mon jeune esprit et c'est celui de Pierre Azard; il me semblait le premier chevalier sans peur qui eût affronté la doctrine française en portant nos couleurs¹⁸.

Les revues de droit universitaires se consolident par ailleurs à cette époque. *Thémis* avait ouvert le bal en 1951; elle fut suivie par le *McGill Law Journal* en 1952, les *Cahiers de droit* en 1954, *Justinien*¹⁹ en 1964 et la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* en 1970.

12. P.-B. MIGNAULT, le droit civil canadien basé sur les *Repetition* (sic) *Écrites sur le Code civil de Frédéric Moulton avec jurisprudence de nos tribunaux*, Montréal, Théoret, 1895 (9 volumes); M. TRUDEL, *Traité du droit civil du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1942 (17 volumes) et A. PERRAULT, *Traité de droit commercial*, Montréal, Albert Lévesque, 1936 (3 volumes).

13. *Traité de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1971-77 (les éditions de cet ouvrage sont nombreuses).

14. *Centralisation et décentralisation: esquisse d'une théorie générale*, Paris, L.G.D.J., 1948.

15. *Les obligations*, Montréal, P.U.M., 1970.

16. *Traité de droit administratif*, Québec, P.U.L., 1974.

17. E. CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droit comparé et québécois*, thèse de doctorat présentée à l'Université Laval en 1972 et publiée en 1975 aux Presses de l'Université de Montréal.

18. P. AZARD et A.-F. BISSON, *Droit civil québécois*, t. I, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971.

19. *Justinien* est l'ancêtre de la *Revue générale de droit*.

Les bibliothèques font de même presque partout.

Jean Roy aménage dans ses nouveaux locaux à l'Université de Montréal et Murielle Rioux fera de même à l'Université d'Ottawa alors que McGill pend la crémaillère avec Marianne Scott.

Encore une fois, un nom me frappe cependant avec une acuité spéciale et c'est celui de Guy Tanguay.

Guy Tanguay reste pour moi le bibliothécaire de son époque. Sa modestie voile bien l'efficacité qui lui fera monter avec des moyens parfois réduits un outil de travail que beaucoup de facultés canadiennes pourraient lui envier. Guy Tanguay aimait à la fois son métier et ses lecteurs. Ces derniers le lui rendaient bien.

Un secteur de l'écrit n'a par ailleurs guère changé depuis. C'est celui de l'édition.

Wilson & Lafleur reste fidèle et vigoureux depuis le XIX^e siècle. Mais, à la *belle époque*, les presses universitaires de toutes allégeances ne veulent rien risquer sans subventions préalables, et elles perdent graduellement les auteurs qui leur avaient fait confiance au profit d'Yvon Blais et de ses concurrents.

Une faculté qui écrit est une faculté qui existe.

Voilà pourquoi le phénomène de la publication est si important dans la genèse de la faculté de droit universitaire.

Mais la faculté ne fait pas que publier, elle enseigne aussi.

Un septième facteur marque donc la naissance de la faculté de droit universitaire, et c'est son enseignement universitaire.

7. LE PASSAGE VERS L'ENSEIGNEMENT DE SYNTHÈSE

Ne se sentant pas lié par les besoins de la technique du court terme, le professeur d'université a le loisir de traiter sa matière sur un plan plus global, dégagé de la pratique du quotidien.

C'est ainsi que l'exégèse des temps anciens est supplantée à compter de 1960 par l'approche synthétique des temps modernes.

Toutes les facultés ont adopté ce style d'enseignement qu'on abhorrait autrefois, et qu'on tient aujourd'hui pour acquis.

Mais il serait un peu superficiel de limiter les changements à ce seul aspect de l'enseignement.

Plusieurs techniques qui ont alors vu le jour, sont aujourd'hui reconnues et en usage dans nos facultés, telles la résolution de problèmes, la méthode socratique ou la tenue de séminaires. Dieu sait que des juristes de caractère ont dû à l'instar de Lubin Lilkoff, confondre les sceptiques à ce chapitre contesté de notre histoire.

On ne le remarque plus, mais les examens de relais, la remise de notes de cours ou la promotion par matière font partie d'un quotidien actuel qu'on n'imaginait guère à l'époque de l'école professionnelle, et qui ont fait depuis la preuve de leur valeur.

On n'imaginait encore qu'avec timidité la structuration de l'enseignement supérieur aux 2^e et 3^e cycles et on ne croyait pas que les professeurs québécois en prendraient vite la maîtrise avec des enseignements d'une très vive qualité.

André Morel a ainsi prodigué en 1965 à Laval un cours d'histoire du droit sur la *décevance* qui me laisse encore bouche bée à plus de trente ans de distance.

Mais avons-nous aujourd'hui franchi toutes les étapes menant à la perfection de ce stade ultime de l'enseignement supérieur?

Combien de juristes *postdoc* nos facultés ont-elles abrités en leurs murs jusqu'à présent? Le phénomène est pourtant courant chez nos collègues de science appliquée. Il est même essentiel à l'obtention de dotations de recherche.

Il nous reste donc encore du chemin à parcourir et pourquoi ne pas s'en réjouir?

Il ne faut pas que les défis de l'an 2000 se bornent à découvrir des recettes pour accommoder les restes après coupures de budget.

Ces sept premiers facteurs me sembleraient pouvoir résumer à peu près correctement notre passage de l'école professionnelle à la faculté universitaire. Mais complétons néanmoins notre démarche.

Quelques remarques supplémentaires s'imposent en effet.

L'Université du Québec est restée absente jusqu'ici de l'ensemble de nos remarques. N'aurait-elle pas participé au renouveau de l'enseignement du droit chez nous?

Il n'en est rien comme nous le verrons maintenant

8. LA CRÉATION DU MODULE JURIDIQUE DE L'UQAM

L'UQAM s'ajoute ainsi en 1973 à nos traditionnelles facultés de droit sous l'appellation déconcertante pour l'époque de *module juridique*.

Le cercle de la diversité est complet avec l'arrivée de l'UQAM.

Les gauchistes, marxistes, trotkystes et maoïstes de l'UQAM, réels ou imaginaires, ajoutent une dimension inédite mais choquante au précieux aréopage des institutions traditionnelles. Le discours n'est plus le même, les valeurs ont changé.

L'UQAM est le symbole de la liberté de penser pour laquelle on s'était battu au plan individuel en 1960, et qui atteint en 1970 celui de l'institution.

La boucle est donc bouclée.

Mais, en même temps, le cercle se referme.

Il m'a toujours en effet paru qu'après la création de l'UQAM, les autres facultés ont commencé à s'effrayer des changements qu'elles avaient provoqués. Elles se sont graduellement repliées dans un néo-conservatisme un peu analogue à celui de l'école professionnelle de jadis. Il fallait à l'époque pour être considéré sérieux, ne pas ressembler à l'UQAM.

Les révolutionnaires d'hier deviennent bien rapidement les conservateurs d'aujourd'hui.

Un dernier sursaut du mouvement de libération amorcé en 1960, ou à peu près, se manifeste toutefois à la même époque. Le mouvement n'est pas banal, les professeurs de droit se syndicalisent.

9. LA SYNDICALISATION

Tous les professeurs et professeures de nos facultés de droit depuis Ottawa jusqu'à Moncton mais à l'exception de nos collègues de McGill, sont aujourd'hui syndiqués.

D'amicalement paternaliste qu'elle était jusqu'à la fin des années '60, l'administration universitaire était devenue quelques années plus tard carrément oppressante. Les nouveaux dirigeants n'étaient plus intéressés par la progression du savoir mais, comme c'est le cas aujourd'hui, par le mieux-être de la gérance.

Pis encore, cette gérance était restée plus ou moins assumée de droit divin par une oligarchie dont les racines s'accrochaient toujours à un passé aux racines profondes et tenaces.

Notre collègue et ami Sylvio Normand, un vrai historien celui-là!, décrit fort justement la situation qui prévaut à la Faculté de droit de l'Université Laval jusqu'en 1965 et même un peu au-delà²⁰.

Il illustre avec une remarquable exactitude dans l'article qu'il a publié en 1992, le système de *réseau*²¹ dans lequel s'intégrait alors la vie de la Faculté.

Ce système trouvait ses bases dans des « solidarités fondées sur la famille, la profession, la politique ou la vie sociale »²², affirme avec aplomb Sylvio Normand. Les *liens du sang*²³ sont perceptibles dans de nombreux cas, ajoute-t-il encore à son exposé.

« Le caractère héréditaire de certaines professions est évident », déclare l'auteur²⁴. « La Faculté connaît ces liens du sang »²⁵, remarque-t-il avant d'appuyer son opinion sur des exemples bien connus des témoins de l'époque.

La syndicalisation a modifié sensiblement le rapport des forces en présence.

20. On sera tous et toutes intéressés par cette excellente étude publiée en 1992; voir : S. NORMAND, « Tradition et modernité à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1945 à 1965 », (1992) 33 *Les Cahiers de droit* 141-187.

21. *Id.*, p. 155.

22. *Ibid.*

23. *Id.*, p. 156.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

Elle a desserré les liens qui soumettaient les universitaires à l'emprise des clans. Sans doute a-t-elle assuré également l'indépendance du professeur et sa liberté de penser²⁶.

La syndicalisation a au surplus limité l'arbitraire.

Elle permettra à tous et à toutes d'avoir accès à l'embauche. Il existera désormais un droit à la promotion et à une équitable attribution d'un traitement qui n'est plus calculé sur des tables capricieuses où la loi du plus rusé fixe les chiffres définitifs.

C'est en ce sens que la syndicalisation s'est faite moteur de changement et de progrès dans nos facultés de droit modernes.

Et arrive donc ici le dixième facteur de transformation des facultés.

10. LE DIXIÈME FACTEUR

Le dixième facteur n'est pas celui que j'ai oublié. C'est celui que je n'ai pas dit parce qu'il est propre à chaque individu.

À chacune des collations de grades auxquelles j'ai assisté, je me suis toujours demandé en voyant les heureux diplômés qui paraissaient triomphalement devant leurs anciens professeurs, s'il y avait un trait particulier qui les avaient marqués durant les années qu'ils avaient passées à la Faculté.

Avaient-ils à un certain moment forgé un programme de vie, une ambition, un désir, une vocation, qui eussent été inspirés par un de leurs professeurs?

Peut-être avaient-ils glané un mot, une simple remarque, une observation destinée à devenir ensuite une petite phrase de Vinteuil qui hanterait désormais leur vie sous les thèmes les plus divers.

Comme plusieurs de mes confrères et consœurs, je me rappelle ainsi mon dernier cours à la Faculté de droit un matin ensoleillé d'avril 1964.

M^e Edgar Gosselin était le responsable de la 4^e année.

26. Ces idées ont été développées en mai 1999 par le professeur Eric Ségal dans une allocution qu'il prononçait lors du dîner marquant le 25^e anniversaire de la création du Syndicat de professeurs de l'Université Laval.

Personne n'a oublié la sagesse et l'exquis savoir-vivre de cet homme remarquable.

En nous formulant ses vœux de succès dans la carrière qui nous attendait, il avait soudain marqué une pause. Il avait un message important à livrer. Il voulait nous dire de ne pas oublier de nous arrêter au fil de notre existence pour humer le parfum des fleurs et nous associer au bouquet de plaisirs que la nature chaque jour nous réserve.

Monsieur Gosselin ne nous a pas parlé ce matin-là de la mondialisation des services, ni de la compétitivité de la profession. Il ne nous a pas préparé à façonner un succès de carton pâte fondé sur la glorification de l'argent sans égard à l'enrichissement des valeurs humaines. M^e Gosselin était un sage. Pas un hâbleur. Pas un profiteur. Il ne vendait pas d'illusions. Je crois qu'il nous aimait. Tout simplement.

Le petit soleil de la blanche marguerite.

C'est la dernière image que je conserve de mon cours de droit.

En y repensant bien, je me dis aujourd'hui que c'était peut-être finalement cela le *bon vieux temps*.

Jean Goulet
Faculté de droit
Université Laval
Cité universitaire
QUÉBEC (Québec) G1K 7P4
Tél. : (418) 656-2131 poste 2318
Télec. : (418) 656-7714
Courriel : jean.goulet@fd.ulaval.ca

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- BAUDOIN, Louis (dir.), *La recherche au Canada français*, Montréal, P.U.M., 1968.
- BERNIER, Ivan, « La Faculté de droit de l'Université Laval de 1970 à nos jours », (1983) 7 *Dalhousie L. J.* 356-363.
- BRIERLEY, J.E.C., « Development in Legal Education at McGill 1970-1980 », (1983) 7 *Dalhousie L.J.* 364-374.
- BRIERLEY, J.E.C., « Quebec Legal Education Since 1945: Cultural Paradoxes and Traditional Ambiguities », (1986) 10 *Dalhousie L.J.* 5-44.
- BUCHANAN, A.W. Patrick, *The Bench and Bar of Lower Canada*

- Down to 1850*, Montréal, Burton, 1925.
- COMTOIS, Roger, « La Faculté de droit de l'Université de Montréal — Histoire récente », (1984-85) 9 *Dalhousie L.J.* 158-165.
- HAMELIN, Jean, *Histoire de l'Université Laval*, Québec, P.U.L., 1995.
- JOBIN, Pierre-Gabriel, « Les réactions de la doctrine à la création du droit civil québécois par les juges; les débuts d'une affaire de famille », (1980) 21 *Cahiers de droit* 257-275.
- MACDONALD, Roderick A., « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23 *Osgoode Hall Law Journal* 573-608.
- NORMAND, Sylvio, « Tradition et modernité à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1945 à 1965 », (1992) 33 *Les Cahiers de droit* 141-187.
- RINFRET, G.-Édouard, *Histoire du Barreau de Montréal*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989.
- ROY, J.-Edmond, *L'ancien Barreau au Canada*, Montréal, Théoret, 1897.
- ROY, Pierre-Georges, *Les juges de la province de Québec*, Québec, Rédempti Paradis, 1933.

Aussi, généralement, les sites Web de nos facultés de droit :

- Laval: <http://www.ulaval.ca/fd/>
- McGill: <http://www.law.mcgill.ca/>
- Montréal: http://www.droit.umontreal.ca/faculte/index_fr.html
- Moncton: http://www.umoncton.ca/droit/Droit_Page_1.html
- Ottawa: http://www.uottawa.ca/academic/droitcivil/bienvenue_welcome.html
- Sherbrooke: <http://www.usherb.ca/droit/>
- UQAM: <http://www.juris.uqam.ca/>